SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/09/2011 (Dernière actualisation de la page 28/01/2015)

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/05/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Employés

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.
Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancienneté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8

0	1777.92	1944.05	2053.70	2163.46	2273.41	2383.06	2492.80	2609.31
1	1811.22	1977.35	2086.98	2196.76	2306.71	2416.46	2542.57	2742.31
3	1844.35	2010.63	2126.99	2236.91	2346.70	2489.46	2609.31	2875.44
6	1877.48	2043.91	2177.04	2286.69	2396.33	2539.37	2675.91	3008.43
9	1910.93	2117.06	2260.29	2369.91	2479.70	2622.61	2775.59	3161.27
12	1944.05	2240.12	2359.81	2469.47	2582.60	2732.23	2925.24	3314.28
15	1965.74	2334.93	2479.70	2589.16	2705.67	2871.93	3128.15	3417.49
18	1987.27	2436.16	2569.28	2679.10	2792.09	2958.39	3214.57	3520.55
21	2008.96	2524.41	2659.08	2768.87	2878.64	3044.94	3301.00	3623.64
25	2030.49	2619.41	2749.01	2858.65	2965.09	3131.52	3387.55	3726.83
30	2052.17	2714.05	2838.68	2948.58	3051.51	3217.77	3474.00	3829.92
35	2077.07	2808.89	2941.88	3041.55	3141.45	3340.98	3573.83	3939.69
40	2102.09	2903.56	3044.94	3134.58	3231.36	3464.21	3673.57	4049.17
42	2112.21	2942.70	3087.61	3172.93	3268.36	3515.29	3714.58	4094.19
45	2127.42	3001.42	3151.62	3230.45	3323.84	3591.96	3776.10	4161.69

1.2. : Etudiants

90% de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.